

Département du VAL D'OISE
Commune d'ATTAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°9 : Informations diverses



Révision du PLU
Document arrêté le :

Document approuvé le :

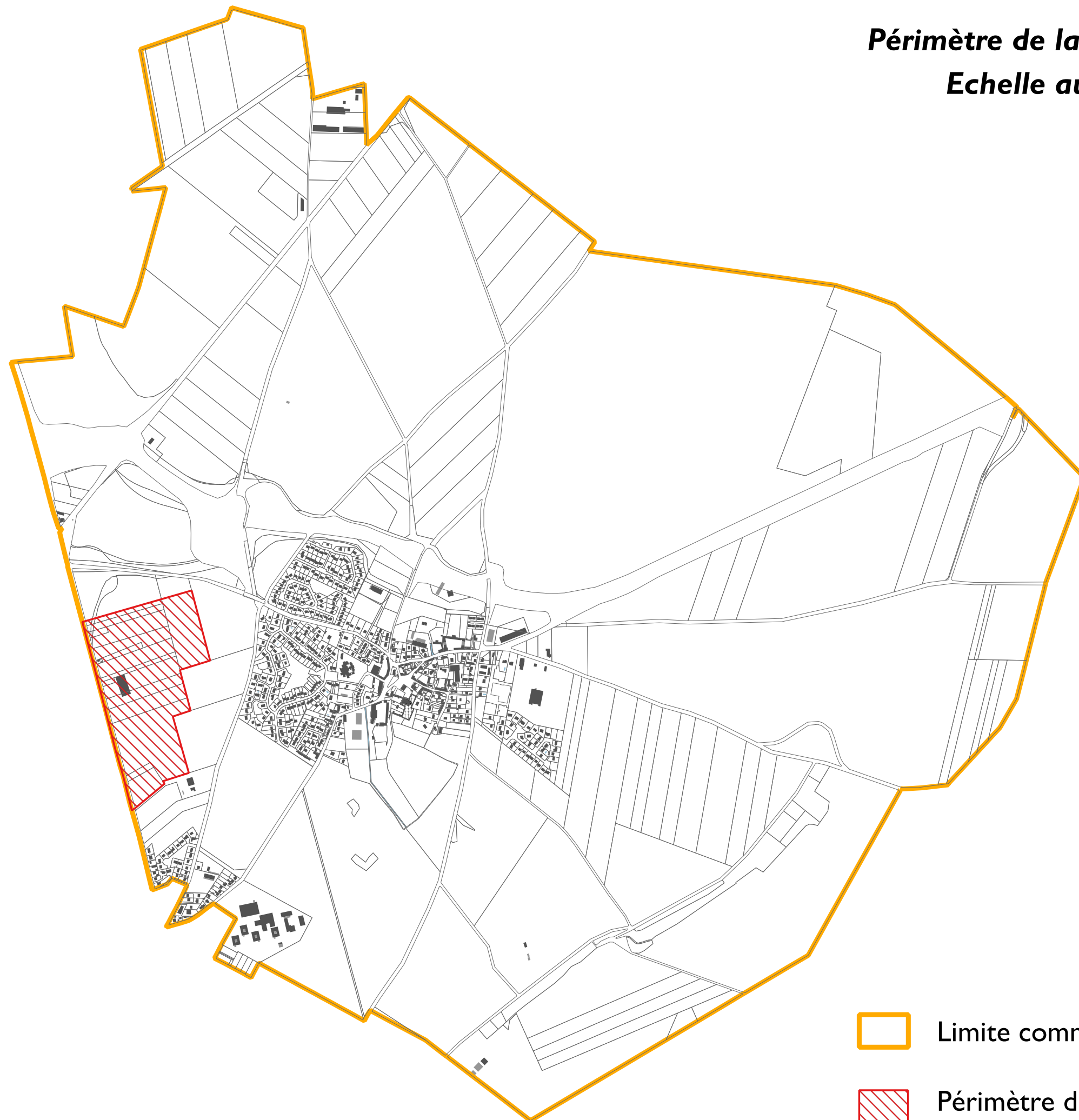
Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

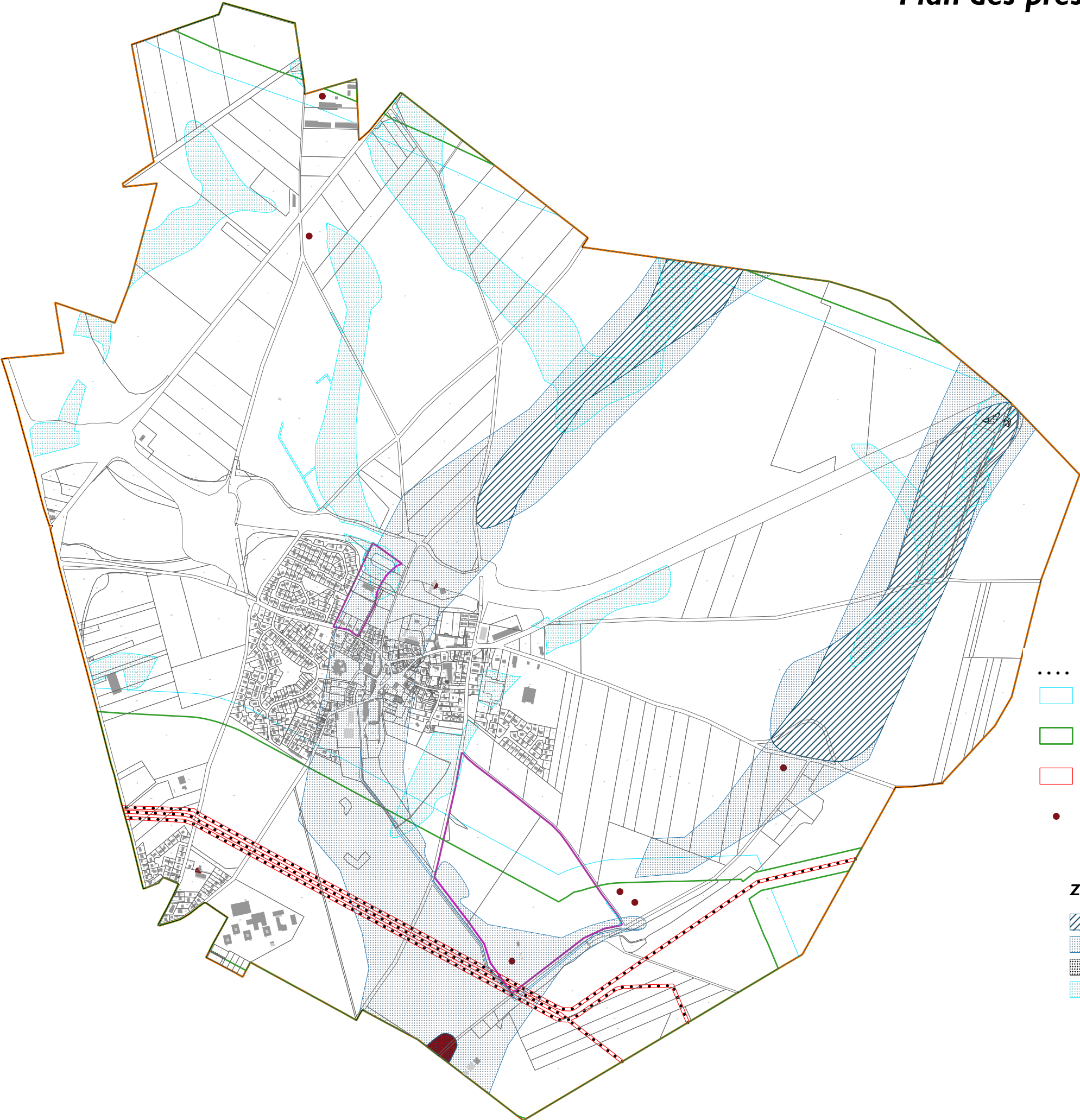
Périmètre de la ZAC du Moulin
Echelle au 1/13000e



 Limite communale

 Périmètre de la ZAC du Moulin
ZAC créée le 29 janvier 2001

Plan des prescriptions particulières et zones humides
Echelle 1/13000e



Prescriptions particulières

- Risques de ruissellement
- Secteur de risques naturels lié au retrait /gonflement des sols argileux (concerne l'ensemble de la commune)
- Secteur de risques naturels liés à la présence d'alluvions tourbeuses compressibles
- Secteur de risques naturels liés à la présence de carrières remblayées ou d'anciennes décharges compressibles

- Canalisation d'hydrocarbure
- Secteur de risques technologiques liés à la présence de canalisation de gaz et d'hydrocarbures - Zone d'information
- Secteur de risques technologiques liés à la présence de canalisation de gaz et d'hydrocarbures - Zone intermédiaire de restriction
- Secteur de risques technologiques liés à la présence de canalisation de gaz et d'hydrocarbures - Zone permanente d'interdiction
- Secteurs de présomption de sols pollués (localisation de principe, source BASIAS)

Zones humides

- Zones humides avérées (classe 2)
- Zones humides potentielles (classe 3)
- Zones humides avérées (SAGE)
- Enveloppes de probabilité de zones humides (SAGE)

Risque de retrait gonflement des sols argileux

Selon la rubrique ministérielle Sols argileux, sécheresse et construction, « l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène sont celles dont l'exposition est identifiée comme moyenne ou forte.

Dans ces zones identifiées comme moyenne ou forte, le dispositif impose à compter du 1^{er} octobre 2020 :

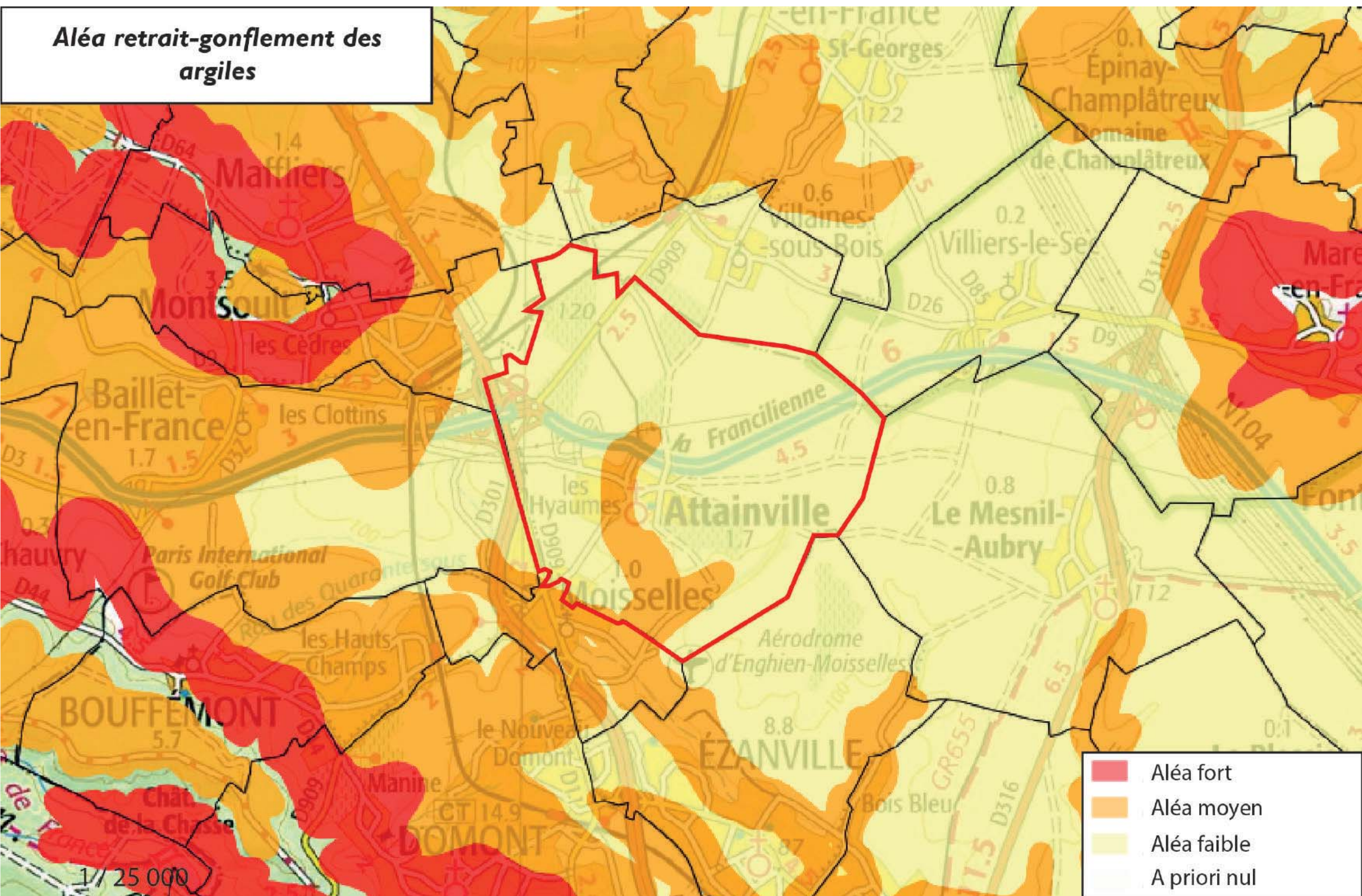
- Au vendeur d'informer le potentiel acquéreur du terrain non bâti de l'existence du risque RGA. Ainsi le vendeur réalise une étude géotechnique préalable ...
- Au maître d'ouvrage, dans le cadre du contrat conclu avec le constructeur ayant pour objet les travaux de construction, ou avec le maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage a le choix entre :
 - fournir une étude géotechnique de conception ... prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ...
 - le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Au constructeur de l'ouvrage qui est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire ...

Afin d'assurer la traçabilité, les études réalisées seront jointes à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ou au titre de propriété, elles suivront ainsi la construction tout au long de son exercice.

Décrets et arrêtés viennent préciser les dispositions correspondantes, ainsi que la carte de susceptibilité des formations argileuses permettant de définir les zones concernées soumises à l'étude géotechnique préalable.

Une plaquette de communication à destination du public a été réalisée par le ministère. Cette plaquette présente de manière synthétique l'ensemble du dispositif mis en place.

**Aléa retrait-gonflement des
argiles**



Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

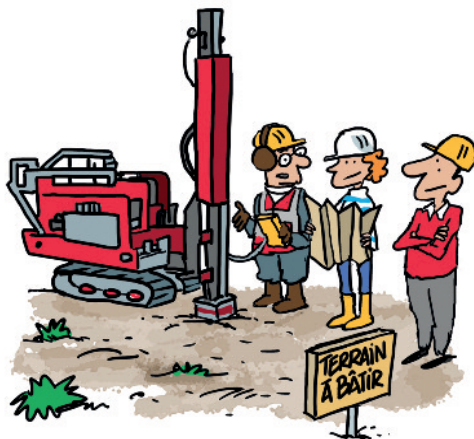
- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demander au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



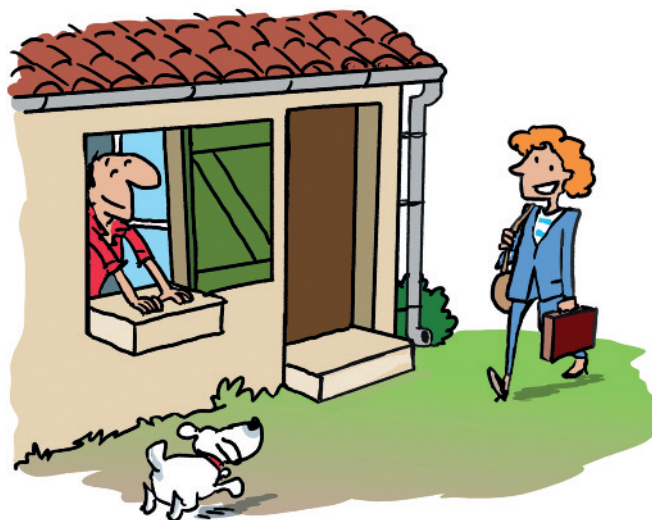
**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons**

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

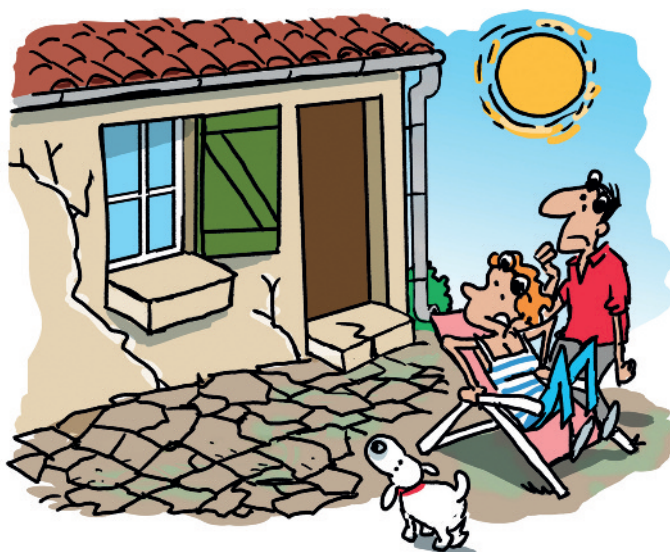
Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),
visé à l'art L 231-1 et L 131-2 du Code de la construction et de l'habitation
(CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se
prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières
de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude
géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

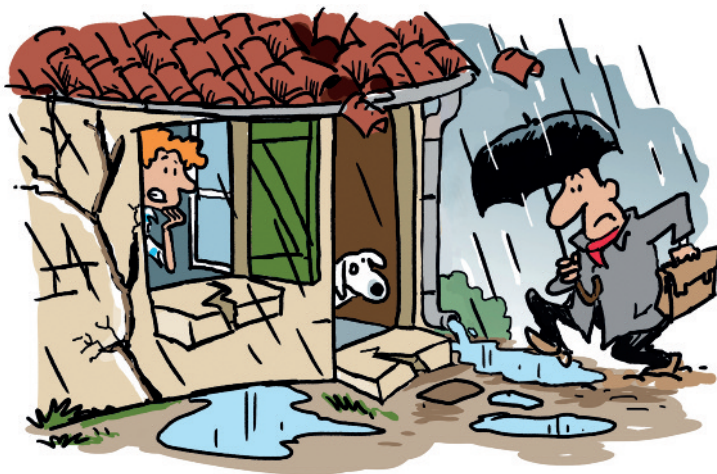


Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

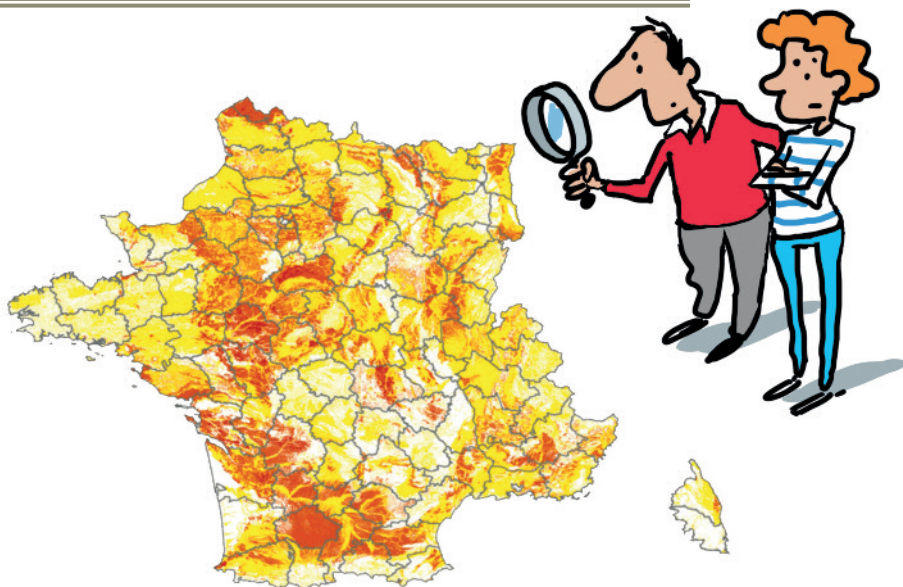
✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

 faible

 moyenne

 forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire

93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

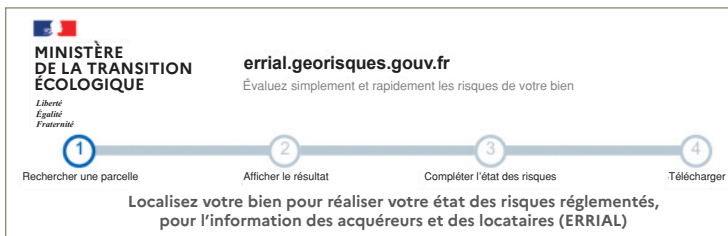
✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



- 2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clique

Adresse complète
Avenue des Graves, 33360 Cénac

OU

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle
BA-115 ou BA-115, BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs

Afficher le résultat

Vous pouvez ajouter ou enlever une ou des parcelles en cliquant dessus

- 3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

- 4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

Argile

3 / 3

1 : Exposition faible
2 : exposition moyenne
3 : exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails

[Sols argileux sécheresse et construction](#)

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

- ✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES**
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;**
- ✓ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



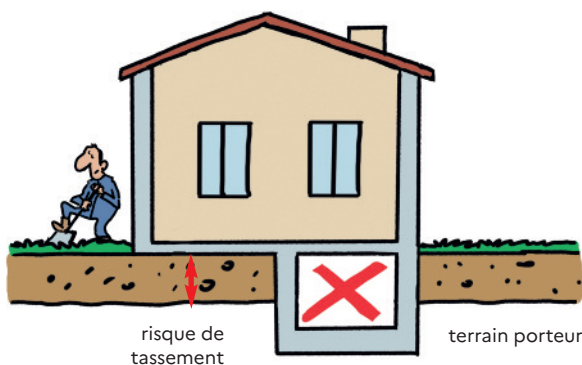
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

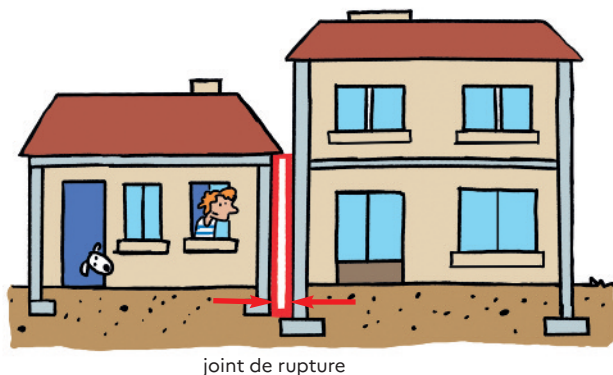
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

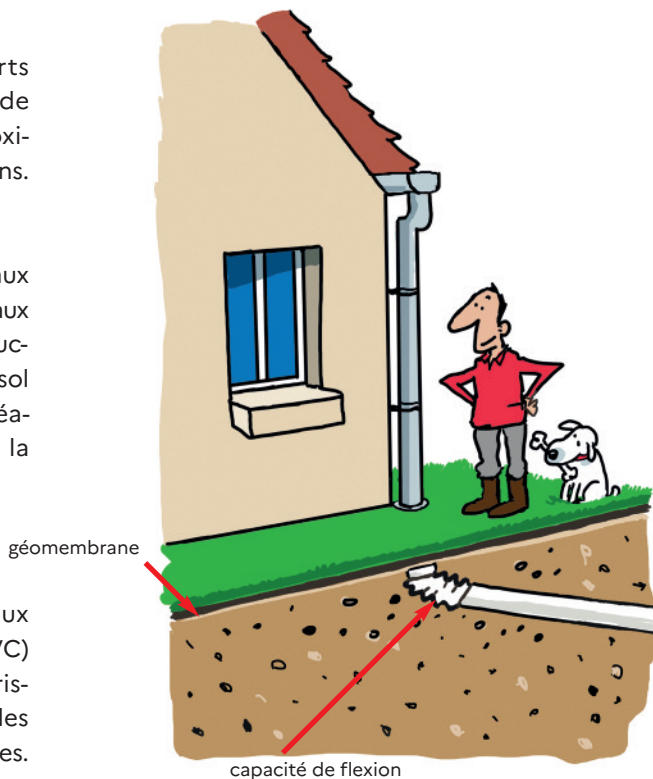


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



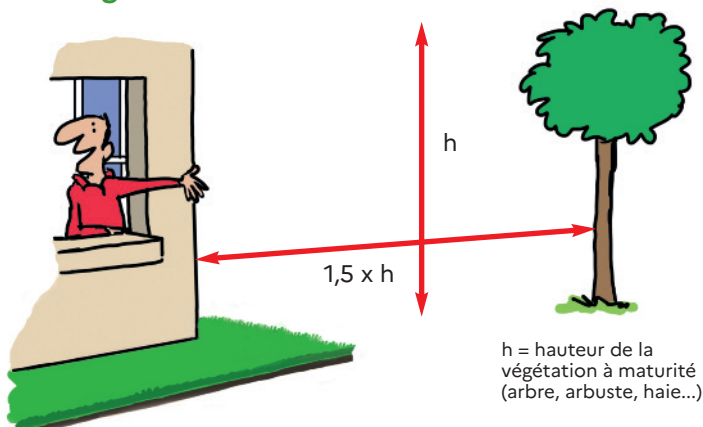
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

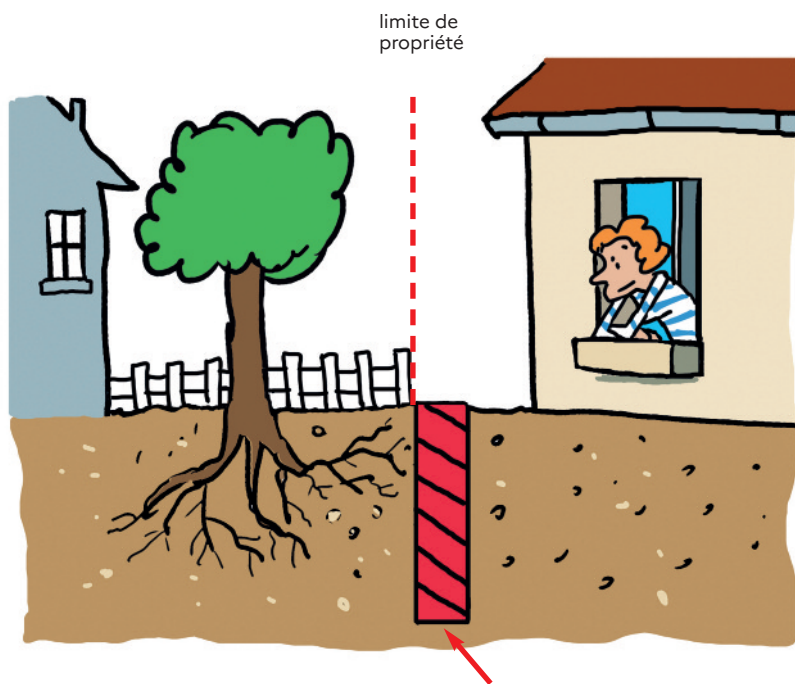
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limiter l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

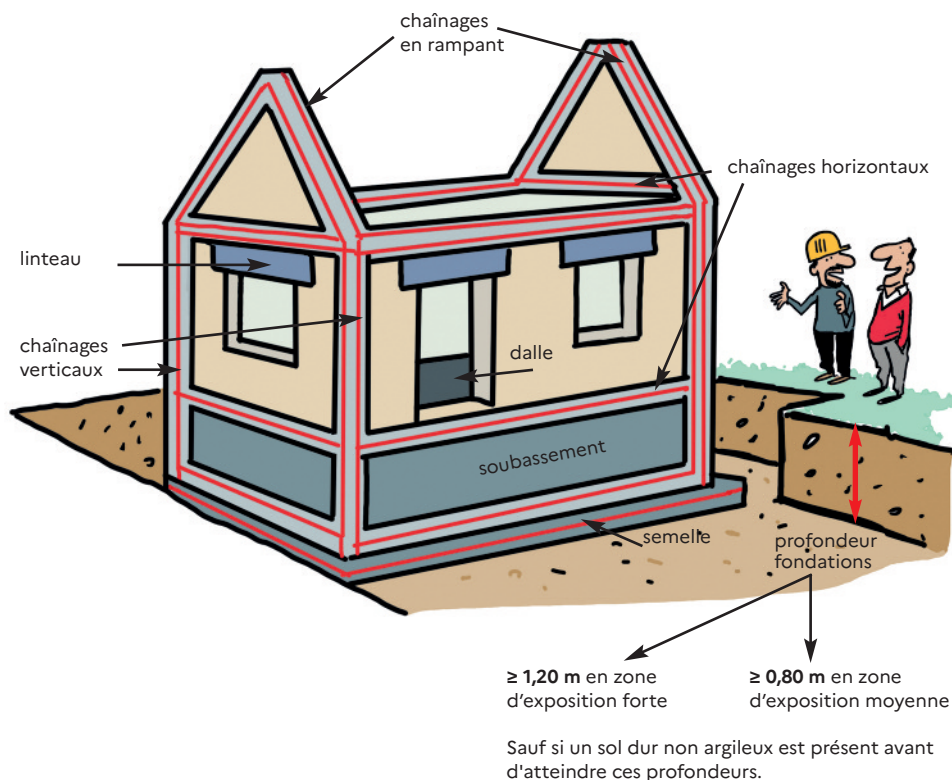
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP

Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia

92055 La Défense

France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

27/03/87

Installations Classées

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU les demandes présentées les 8 novembre 1985 et 4 mars 1986 par la Société Coopérative Agricole du Pays de France (CAPA FRANCE) siège social : 12, Route de Marly à 95380 LOUVRES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ATTAINVILLE au lieudit "Les Ortiettes" une unité de stockage et de séchage de céréales comportant les installations classées précisées ci-après :
 - Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégagant des poussières inflammables : volume total supérieur à 15 000 m3 (37 300 m3 environ)
N° 376 bis - 1° = A
 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw
N° 89 - 2° = D
 - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th/h (9 000 th/h)
N° 153 bis - 1° = A
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur les demandes susvisées ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les Maires d'ATTAINVILLE (10 juillet 1986), BAILLET-en-FRANCE (11 juillet 1986), BELLOY-en-FRANCE (11 juillet 1986), BOUFFEMONT (10 juillet 1986), DOMONT (1er août 1986), EZANVILLE (11 juillet 1986), MAFFLIERS (25 juin 1986), LE MESNIL-AUBRY (26 juin et 11 juillet 1986), MONTSOULT (25 juin et 10 juillet 1986), SAINT-MARTIN-du-TERTRE (21 juillet 1986), VILLAINES-sous-BOIS (11 juin 1986), VILLIERS-le-SEC (25 juin 1986) ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d'ATTAINVILLE du 26 mai au 25 juin 1986 et les lettres qui y sont annexées ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 5 septembre 1986 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux d'ATTAINVILLE (30 juin 1986), BAILLET-en-FRANCE (3 juin 1986), BELLOY-en-FRANCE (30 mai 1986), BOUFFEMONT (12 juin 1986), DOMONT (26 juin 1986), EZANVILLE (16 juin 1986), MAFFLIERS (23 mai 1986), LE MESNIL-AUBRY (10 juin 1986), MONTSOULT (10 juin 1986), SAINT-MARTIN-du-TERTRE (27 mai 1986), VILLAINES-sous-BOIS (15 mai 1986), VILLIERS-le-SEC (1er septembre 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (13 février et 24 mars 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement (25 février et 2 avril 1986) ;
- VU les avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 et 25 mars 1986) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er et 25 avril 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORENCY (30 septembre 1986) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France du 28 janvier 1987 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 février 1987 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1986 et 3 mars 1987 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur les demandes susvisées ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Coopérative Agricole du Pays de France (CAPA FRANCE) ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à (95) ATTAINVILLE au lieudit "Les Ortiettes" une unité de stockage et de séchage de céréales comportant les installations classées précisées ci-après :

- Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 15 000 m³ (37 300 m³ environ)
N° 376 bis - 1° = A
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw
N° 89 - 2° = D
- Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th/h (9 000 th/h)
N° 153 bis - 1° = A = 10,5 MW

ARTICLE 2 - Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CAPA-FRANCE pour l'exploitation des installations susvisées.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant un mois.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

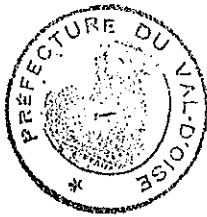
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la république et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ATTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MARS 1987**

Le Préfet
Commissaire de la République



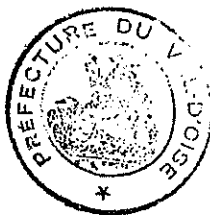
Signé: Pierre BLONDEL

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathorine LABUSSIERE

DIRECTION DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement



CAPA FRANCE

SILOS D'ATTAINVILLE

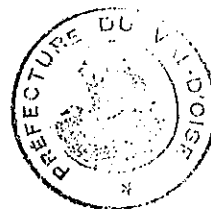
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral du 27 MARS 1987

S O M M A I R E

<u>TITRE I</u>	:	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	(P. 1)
<u>TITRE II</u>	:	CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	(P. 3)
<u>TITRE III</u>	:	REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT	(P. 6)
<u>TITRE IV</u>	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	(P. 8)
<u>TITRE V</u>	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	(P. 10)
<u>TITRE VI</u>	:	ELIMINATION DES DECHETS	(P. 12)
<u>TITRE VII</u>	:	PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	(P. 13)
<u>TITRE VIII</u>	:	PREVENTION DES RISQUES	(P. 15)

=====



TITRE I
CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS



Article I.1. : Les installations de stockage, de manipulation, de traitement et de séchage des céréales doivent être implantées, conformément aux plans notices jointes aux dossiers de demande d'autorisation.

Article I.2. : Le demandeur est autorisé à exploiter un silo à boisseaux métalliques et dont la capacité totale maximale est de 37 500 m3.

La puissance installée concourant au fonctionnement des installations est de :

- 162,98 kW pour les installations propres du silo ;
- 45,00 kW pour les installations de séchage, soient 207,98 kW au total hors ventilation.

La puissance installée destinée à la ventilation est de :

- 45 kW pour la ventilation du silo ;
- 135 kW pour le séchage, soient 180 kW au total.

Article I.3. : Les produits susceptibles d'être manipulés, stockés, traités ou séchés sont le blé, l'orge, le maïs, le colza et le tournesol éventuellement.

Article I.4. : Les installations de stockage comprennent dans une phase initiale :

- 12 cellules de stockage à ossature métallique d'une capacité totale de 22 500 m3 ;
- 2 cellules de stockage à ossature métallique d'une capacité totale de 955 m3 ;
- 1 tour de travail ;
- 2 postes de réceptions et d'expéditions en vrac ;
- des locaux annexes dont bureaux, sanitaires, poste central de commande, voies de circulation, poste de pesage, poste de transformation.

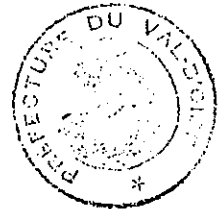
... / ...

Une deuxième phase prévoit l'exploitation ultérieure de 6 cellules portant la capacité maximale de stockage à 37 500 m3.

La hauteur du faitage du stockage est de 23,41 mètres. Celle de la tour de travail est de 20,00 mètres.

Article I.5. : Les installations de séchage comprennent deux unités de 4 500 thermies par heure, d'une longueur de 9,09 mètres, de largeur 8,05 mètres et d'une hauteur de 19,12 mètres.

Ces installations se situent à 10,20 mètres des stockages. Les installations de séchage sont alimentées au gaz naturel.



TITRE II
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II.1. : Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans, notices et schémas contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2. : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II.3. : Tout transfert des installations visées par le présent arrêté sur un autre site, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

... / ...



Article II.4. : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article II.5. : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II.6. : Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques d'épuration ou de détoxication.

Article II.7. : Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 octobre 1951, concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 avril 1980) ;

... / ...



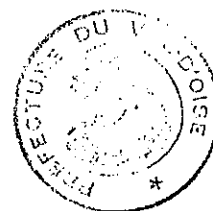
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibration mécaniques émises dans l'environnement.

Article II.8. : L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Article II.9. : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, notamment tout incendie ou début d'incendie dans le séchoir.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour remédier aux conséquences immédiates et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.



TITRE III
REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Article III.1. : Les installations doivent être entourées d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, bâtiment social, bâtiment de gardien.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III.2. : Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des céréales.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à réduire au maximum ou supprimer les risques inhérents aux entrées et sorties des véhicules vis à vis de la circulation en général.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.



Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III.3. : Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.



TITRE IV
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1. : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout deversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

ARTICLE IV.2. : Les effluents sont constitués d'une part des eaux pluviales et d'autre part des eaux vannes et des eaux usées.

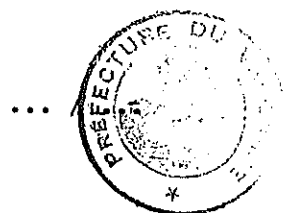
Les eaux usées doivent être collectées séparément et dirigées vers un bac dégraisseur et amenées sur un lit d'épandage conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux vannes doivent être collectées par un réseau comprenant fosse sceptique, filtre et ensemble drainant, conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées séparément et acheminées vers un bassin de rétention.

Article IV.3. : Les rejets au milieu naturel et notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les aires de circulation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration de matières en suspension inférieure à 30 mg/l (Norme NFT 90105) ;



- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (Norme NFT 90101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (Norme NFT 90203).

Le cas échéant, un dispositif de prétraitement permettant d'éliminer les particules en suspension et les hydrocarbures devra être mis en place en amont du bassin de rétention.

Article IV.4. : Tout produit polluant ou toxique susceptible d'être stocké et de se répandre accidentellement sur le site doit être placé sur une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux capacités suivantes :

- capacité du plus gros récipient ou réservoir ;
- demi-capacité de l'ensemble de tous les récipients ou réservoirs.

Dans le cas de produits incompatibles en cas de déversement accidentel, les rétentions doivent être indépendantes.

Les insecticides ou les raticides doivent entre-autres satisfaire aux dispositions des 2 alinéas ci-dessus.

Article IV.5. : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura dû faire procéder à une analyse des eaux pluviales déversées dans le bassin de rétention par un laboratoire qualifié. L'analyse sera effectuée en période pluvieuse et portera sur les paramètres suivants :

- matière en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service d'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 3 mois après la prise des échantillons.



TITRE V
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V.1. : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions est interdite

Le brûlage à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênant le voisinage est interdit.

Article V.2. : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues, calculées et installées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières à l'intérieur de celles-ci.

Article V.3. : Les débits d'air extrait des cellules doivent être tels que la vitesse du courant d'air limite au maximum les entraînements de poussières

Les flux d'air aspiré, dans les cellules, dans la tour d'élévation, aux jetées de transporteur ou dans les organes de manutention capotés, puis réjetés à l'atmosphère à l'issue des dispositifs d'épuration ne doivent pas contenir en poussières plus de 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère doit être inférieur à 8,5 kg/heure.

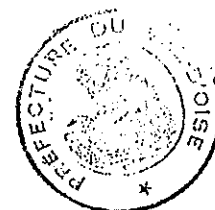


Article V.4. : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les aires de circulation nécessaires à l'exploitation seront aménagées et entretenues en permanence de façon à limiter les envol de poussières.

Article V.5. : Les rejets d'air humide de l'installation de séchage sont évacués en partie haute de la colonne de séchage et la concentration en poussières est inférieure à 150 mg/Nm³.

Article V.6. : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura dû procéder à une mesure des poussières émises à la sortie des dispositifs épurateurs en période d'activité (récolte ou transilage). Les résultats de mesures seront adressés au service d'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois au plus après l'exécution des mesures.



TITRE VI
ELIMINATION DES DECHETS

Article VI.1 : Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2. : Les déchets produits par l'établissement sont essentiellement constitués de déchets banals et d'ordures ménagères.

... / ...



TITRE VII
PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII.1. : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

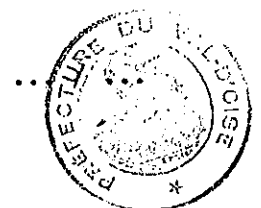
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article VII.3. : Quelle que soit la période de la journée, en chacun des points pris en limite de propriété des installations, les niveaux sonores mesurés, installations en fonctionnement, ne devront pas excéder de plus de 3 dB(A) les niveaux sonores ambiants mesurés aux mêmes points, installations à l'arrêt.

Les contrôles des niveaux acoustiques sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Article VII.3. : Les bâtiments sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruit gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.



Tous les moteurs, tous les transformateurs et tous les appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs tous les dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz de combustion sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur un socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VII.4. : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../ ...



TITRE VIII
PREVENTIONS DES RISQUES

CHAPITRE I : MESURES GENERALES

Article VIII.1. : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

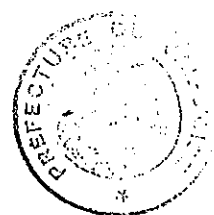
Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

**CHAPITRE II : MESURES LIMITATIVES ET PREVENTIVES CONTRE
LES DEPOTS DE POUSSIÈRES ET LES RISQUES D'EXPLOSIONS**

Article VIII.2. : Les silos doivent être implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Le respect de cette distance minimale doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente de non implantation d'installation fixe destinée à être occupée par des tiers.

... / ...



Article VIII.3. : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.
L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article VIII.4. : Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article VIII.5. : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être construits de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières, tels que surface planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Article VIII.6. : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE V article V.3..



ARTICLE VIII.7. : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

ARTICLE VIII.8. : Les aires de chargement et déchargement des produits sont extérieures aux cellules de stockage.

Elles sont séparées des cellules de stockage.

Ces aires sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

ARTICLE VIII.9. : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux selon la norme NFX 43.007 ; les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne précisera les conditions de nettoyage.



ARTICLE VIII.10 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers et en tout cas inférieure à 100 mm X 100 mm.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierre, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables lorsque les installations sont munies d'un transport pneumatique interne des produits.

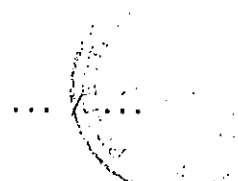
ARTICLE VIII.11 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Une sonde doit être installée dans chaque cellule et comportera 3 points de mesure de température répartis sur toute la hauteur de la cellule.

ARTICLE VIII.12 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.



Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement sur place ou à un poste central.

Si le transport de produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article VIII.13 : Les installations électriques doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).



Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX et sera protégé contre les chocs.

Les installations et les matériels électriques doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

Article VIII.14 : Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mas et supports métalliques seront mis à la terre, notamment les cellules métalliques, les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits, les élévateurs et les transporteurs, etc...

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article VIII.15 : Les céréales ou grains à sécher devront être préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, devront être éliminées par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur, d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.



Les produits suspectés d'être en cours de fermentation ne doivent pas être introduits dans le séchoir.

Article VIII.16 : Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse, des systèmes de dépoussiérages et des parois chaudes. Ces opérations doivent être effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage.

Article VIII.17 : Les brûleurs doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température moyenne du circuit d'air.

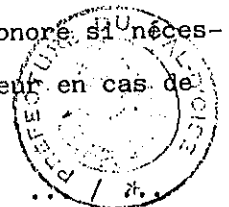
Article VIII.18 : Pour chaque type de séchage, un réglage de la température de séchage sera affiché ainsi que le seuil de sécurité correspondant au dépassement de cette température affichée.

Pour le séchage du tournesol, la température d'air chaud de séchage ne doit pas être supérieure à 70°C. Des gicleurs appropriés seront installés sur les brûleurs si nécessaire.

Les températures de séchage pour chaque type de produit à sécher, ainsi que le seuil de sécurité correspondant doivent être fixés par une consigne de l'exploitant qui sera affichée dans le local de commande du séchoir.

Article VIII.19 : Le séchoir doit être équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation doivent être contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au poste de commande par un signal lumineux doublé d'un signal sonore si nécessaire et doit automatiquement provoquer l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.



Article VIII.20 : Les brûleurs, les circuits électriques, les sondes de température, les systèmes de sécurité et de régulation doivent être maintenus en permanence en bon état. Ils doivent être périodiquement contrôlés par des agents qualifiés au moins une fois par an.

Article VIII.21 : Le séchoir doit également comporter des sondes de sécurité incendie placées en plusieurs endroits sur les rejets d'air humide usé, afin de détecter toute éventuelle élévation de température révélatrice d'un début d'incendie. Les seuils de détection seront fixés dans la consigne prévue à l'article VIII.18 ci-dessus.

Le dépassement du seuil doit être indiqué par une alarme sonore et lumineuse et doit neutraliser automatiquement le fonctionnement du séchoir.

Article VIII.22 : Les systèmes d'extraction doivent permettre un vidage rapide des caissons en cas d'échauffement ou de début d'incendie.

Les grains échauffés ou incandescents doivent pouvoir être évacués vers une aire ou un stockage prévu spécialement et permettant l'extinction.

Article VIII.23 : Le séchage du tournesol sera effectué avec un soin particulier.

L'exploitant veillera notamment :

- 1°) à l'état de propreté des organes du séchoir ;
- 2°) à éviter le tassement des grains en remplissant le séchoir ;
- 3°) à maintenir la ventilation en marche suffisamment longtemps avant l'opération de séchage (1 heure environ) ;



4°) à réduire ensuite la ventilation pour éviter les envolées de grains ;

5°) à bien régler les brûleurs pour ne pas dépasser les températures de séchage fixées pour le tournesol ;

6°) à contrôler sévèrement le déroulement des opérations (alimentation, écoulement des grains, températures, niveau du grain, humidité à la sortie...).

Article VIII.24 : A la suite d'une panne, au cours d'une opération de séchage de tournesol, après un arrêt momentané, la ventilation devra être remise en route suffisamment longtemps avant l'allumage des brûleurs.

En cas de panne de longue durée, il est recommandé de vider le séchoir.

Article VIII.25 : Les appareils et les canalisations de gaz alimentant le séchoir doivent être construits et aménagés conformément à la réglementation, aux règles et aux normes en vigueur.

En outre, un dispositif manuel d'arrêt du combustible sur la canalisation d'alimentation doit être mis en place. Il doit être facilement accessible et être signalé visiblement par une plaque.

CHAPITRE V : INTERVENTION - DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS - CONSIGNES

Article VIII.25 : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article VIII.26.



Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux affectés exclusivement à cet effet.

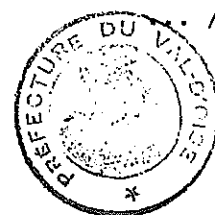
Article VIII.26 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu délivré.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article VIII.27 : Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.



Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé les opérations qui sont effectuées automatiquement et celles effectuées manuellement.

Article VIII.28 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Une consigne particulière sera établie et fixera la conduite à tenir en cas de détection d'un échauffement ou d'un début d'incendie dans le séchoir.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

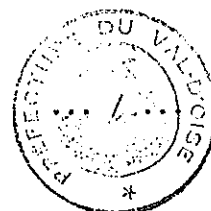
En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

CHAPITRE VI : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article VIII.29 : Le séchoir doit être équipé d'une colonne sèche.

Des extincteurs seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans les installations de stockage, de séchage ou de réception des grains.

Ils doivent être de nature et de capacités appropriées aux différents risques.



Ils seront en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Dès qu'ils auront été mis hors d'état ou suspecté de ne plus être en bon état, ils devront être immédiatement réparés ou remplacés.

Ils seront vérifiés annuellement par un agent qualifié.

Article VIII.30 : L'exploitant doit en permanence disposer d'une réserve d'eau de 240 m3 à défaut de disposer de 2 poteaux d'incendie de 100 mm, normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres, par des chemins praticables, de la partie la plus éloignée des installations.

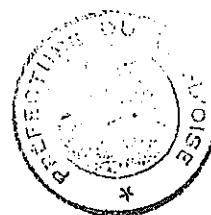
Article VIII.31 : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans. Une consigne fixant la conduite à tenir en cas d'incendie sera établie par l'exploitant.

Article VIII.32 : Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

CD

06612007

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1987 autorisant l'exploitation du silo N° 1 situé à Attainville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant l'exploitation du silo N° 2 de Villaines sous Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 prescrivant une étude de danger silos et une étude danger engrais ;
- VU les études de dangers silos et engrais, transmises par la Société CAPA FRANCE par courrier du 04 novembre 2005, complétées le 17 mai 2006 et le 6 juin 2006 ;
- VU la lettre préfectorale du 17 février 2006 par laquelle des compléments sont demandés pour ces études ;

- VU les compléments transmis par courriers des 17 mai 2006 et 06 juin 2006 de la société CAPA FRANCE ;
- VU le rapport établi le 27 novembre 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 décembre 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 09 février 2007 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la Société CAPA FRANCE en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières ;
- **CONSIDERANT**, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné, qu'il convient de réactualiser entièrement les prescriptions qui datent de 1987 pour le silo 1 et de 2001 pour le silo 2 ;
- **CONSIDERANT** que les silos d'ATTAINVILLE et de VILLAINES SOUS BOIS sont situés sur le même site avec des installations communes et du personnel commun, et qu'en conséquence le classement et les prescriptions techniques relatives aux deux silos peuvent être réunis en un seul arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société CAPA FRANCE des prescriptions techniques complémentaires portant sur la réalisation d'une étude de dangers sur les silos 1 et 2 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CAPA FRANCE dont le siège social est 12, avenue Charles de Gaulle à Louvres, pour ses silos situés à ATTAINVILLE et VILLAINES SOUS BOIS. Elles portent notamment sur :

- la mise à jour des rubriques de classement ;

- la mise à jour des prescriptions de l'études de danger de 2005 dont les éléments détaillés figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.
- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
 - un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Attainville pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
 - un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
 - un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **ARTICLE 4** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :
 - 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
 - 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires d'Attainville et de Villaines sous Bois et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 6 MAR. 2007

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOCIETE

CAPA FRANCE

à

Attainville et Villaines sous Bois



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du 06 mars 2007

Sommaire

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1 AUTORISATION	5
ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES	5
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	7
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	8
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT - PREVENTION DES RISQUES	9
ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS	9
6.1 GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	9
6.2 ETUDE DES DANGERS	9
6.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	9
6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION	10
6.5 INTERDICTION DE FEUX	10
6.6 FORMATION DU PERSONNEL	10
6.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS	10
6.8 EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	10
ARTICLE 7 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	11
7.1 ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	11
7.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	11
7.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	11
ARTICLE 8 PREVENTION	11
8.1 MESURES DE PRÉVENTION	11
8.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	12
8.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	12
ARTICLE 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
9.1 PRODUITS	13
9.2 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 10 TRAVAUX	13
ARTICLE 11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	14
11.1 EQUIPEMENTS	14
11.2 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES	16
ARTICLE 12 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION	16
12.1 MESURES DE PROTECTION POUR LIMITER LES EFFETS D'UNE EXPLOSION	16

12.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	16
12.3	SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ENSILAGE	17
12.4	MESURES DE PRÉVENTION DES EXPLOSIONS	17
12.5	ASPIRATION DES POUSSIÈRES	18
TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE		19
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		19
ARTICLE 14 VOIES DE CIRCULATION		19
ARTICLE 15 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES		19
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET		19
16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
16.2	CONDITIONS DE REJET	20
16.3	SURVEILLANCE DES REJETS	20
TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES		21
ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES		21
17.1	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	21
17.2	PLAN DES RÉSEAUX	21
17.3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	21
17.4	CONDITIONS DE REJETS	21
17.5	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	22
17.6	CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS	22
17.7	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJETS	22
17.8	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS	22
ARTICLE 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		23
18.1	RÉTENTIONS	23
18.2	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	23
18.3	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	23
18.4	TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	23
18.5	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	24
18.6	ISOLEMENT DU SITE	24
18.7	ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	24
18.8	DÉCHETS	24
TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		25
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		25
19.1	AMÉNAGEMENTS	25
19.2	VÉHICULES ET ENGINS	25
19.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	25
ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES		25
20.1	VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	25
20.2	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	26
TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS		27
ARTICLE 21 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECHOIRS		27
21.1	ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE	27
21.2	CONTRÔLE DE LA COMBUSTION	27
21.3	DÉTECTION DE GAZ ET D'INCENDIE	28

21.4	MATÉRIELS ÉLECTRIQUES	28
21.5	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	28
21.6	RÈGLES D'EXPLOITATION EN FONCTIONNEMENT NORMAL	28
21.7	CONDUITE DES INSTALLATIONS EN CAS D'ANOMALIE	29
21.8	MAINTENANCE	29
ARTICLE 22 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE		
D'ENGRAIS SOLIDES À BASE D'AMMONITRATES		29
22.1	IDENTIFICATION DES ENGRAIS	29
22.2	STOCKAGE DES ENGRAIS	30
22.3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	30
22.4	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	31
22.5	INTERDICTION DE FEUX	31
22.6	CONSIGNES DE TRAVAIL ET DE SÉCURITÉ	32

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 AUTORISATION

La société CAPA France dont le siège social est situé 12, avenue Charles de Gaulle BP 3, 95 380 Louvres, et le siège administratif au 4 route de Chambly, 60 530 Le Mesnil en Thelle, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur les communes d'Attainville et de Villaines-sous-Bois.

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au site d'Attainville et au site de Villaines-sous-Bois.

ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	- silo 1 (Attainville) : 21500 m ³ - silo 2 (Villaines-sous-Bois) : 24000 m ³ total : 45500 m ³	2160.1.a	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	< 95 t	1155-3	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	< 95 t	1172.3	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égale à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de Capa Pro (Gamm Vert), hors magasin : 14 455 m ³	1510-2	D
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	135 m ³	2175.2	D

Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs, total : 10,5 MW	2910.A.2	D
Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	55 kW	2920.2.b	D
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de) I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) > 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t	I – engrais susceptible de décomposition auto-entretenu : 0 t II – engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : 499 t dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t	1331	NC
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t	Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : 1200 t		NC
Substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg	< 200 kg	1111.1	NC

Substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg	< 50 kg	1111.2	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité stockée étant inférieure à 5 t	< 5 t <i>63 t</i>	1131.1	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité stockée étant inférieure à 1 t	< 1 t <i>9 t</i>	1131.2	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 95 t	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	3 m ³ <i>10 m³</i>	1432.2	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, <u>nettoyage</u> , <u>tamissage</u> , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieur à 100 kW	nettoyage, tamisage : 3 épurateurs, 2 nettoyeurs séparateurs, 1 table densimétrique total : 87 kW	2260.2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < 50 kW	< 10 kW	2925	NC

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classé

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 6 GENERALITES

6.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

6.2 Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.4 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, phases de démarrage et d'arrêt, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.7 Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 7 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

7.1 Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés.

7.2 Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8 PREVENTION

8.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Une étude technique justifie que les équipements de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives mis en place sur ses toits ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et prend en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

8.2 Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

8.3 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

9.2 Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, notamment dans les combles des silos. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement.

ARTICLE 10 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le plan de prévention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés au point 6.8, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

11.1 Equipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 2 poteaux d'incendie normalisés à moins de 100 m des installations d'un débit en fonctionnement simultané de 120 m³, à défaut d'une réserve d'eau de 240 m³.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

11.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

ARTICLE 12 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

12.1 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont au minimum celles décrites dans les études des dangers de 2000 (silo 2), 2001 (silo 1), 2005 et compléments de 2006 (ensemble du site).

Des dispositifs de découplage permettent l'arrêt de la propagation de l'explosion :

pour le silo 1 :

- entre la tour (niveau -1) et l'espace galerie sous-cellules
- entre la tour (rez-de-chaussée) et l'espace réception
- entre la tour (niveau 1) et l'espace galerie sur-cellules
- entre la tour (niveau 1) et l'espace sur cellules grains humides

et pour le silo 2 :

- entre la tour et l'espace galerie sous-cellules
- entre la tour et l'espace galerie sur-cellules

Les mesures suivantes sont également mises en place :

silo 1 (Attainville) :

- le silo est métallique (sauf les parties enterrées)
- une large aération statique en faîtage des cellules permet une situation de non confinement
- les boisseaux fermés sont équipés d'évents
- la totalité de la toiture sert de surface soufflable

silo 2 (Villaines-sous-Bois) :

- le silo est métallique (sauf les parties enterrées)
- l'espace de valorisation des céréales n'est pas confiné
- une large aération statique en faîtage des cellules permet une situation de non confinement
- les boisseaux de travail sont équipés d'évents retenus débouchant sur l'extérieur
- les tôles de couverture et bardage ont une fixation renforcée sur une face pour éviter le risque de projection

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur pérennité.

12.2 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

12.3 Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

12.4 Mesures de prévention des explosions

Sur le silo 2, la fosse des élévateurs est disposée à l'extérieur et en dehors de l'espace de valorisation des céréales. L'espace de valorisation des céréales est largement dimensionné et aéré pour limiter le risque de concentration de poussière.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement :

- Les élévateurs sont capotés et munis de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de sangle. Les sangles sont en matériau difficilement propagateur de la flamme et antistatique.
- Les transporteurs à chaîne sont munis de détecteurs de bourrage et capotés.
- Les transporteurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de bandes. Les bandes de transporteurs sont en matériau difficilement propagateur de la flamme et antistatique.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

12.5 Aspiration des poussières

Les poussières de céréales sont aspirées au niveau des élévateurs, des transporteurs, sur les épurateurs, les nettoyeurs / séparateurs et la table densimétrique. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à limiter les émissions de poussières. Elles sont équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de dépoussiérage sont constituées des dispositifs suivants : 2 cyclones au niveau du silo 1 et 2 filtres à manches au niveau du silo 2. La poussière est récupérée dans des boisseaux à poussières situés à l'extérieur des silos.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

silo 1 :

- les cyclones sont découplés des trémies de récupération des poussières par des écluses alvéolaires
- la sortie des cyclones est aménagée directement vers l'extérieur via une cheminée sur le toit de la tour
- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels

silo 2 :

- le système de dépoussiérage est équipé d'un pot de découplage et d'une écluse de séparation de circuit munie de capteur de rotation et d'événements
- les filtres sont sous caissons avec pressostat
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté « air propre »
- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle, elles sont antistatiques
- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement d'effluent atmosphériques sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 15 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

16.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.2 Conditions de rejet

Les systèmes d'aspiration des poussières mis en place au niveau des élévateurs, des transporteurs et des nettoyeurs ainsi que les séchoirs sont raccordés à des installations de traitement des poussières (cyclones, filtres à manche) avant rejet à l'atmosphère par des cheminées débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m^3 rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les séchoirs, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

paramètres	exutoires des installations de dépolluage	exutoires des séchoirs
Concentration en O_2 de référence	20,8 %	3 %
Vitesse mini d'éjection	5 m/s	5 m/s
Poussières	100 mg/m^3	100 mg/m^3
NO_x en équivalent NO_2	-	100 mg/m^3
SO_2	-	35 mg/m^3

16.3 Surveillance des rejets

Pour les séchoirs, l'exploitant fait effectuer tous les 3 ans une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote et en poussières. Pour les autres exutoires de rejets atmosphériques, l'exploitant fait procéder à des mesures des poussières sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

17.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, etc.,
- les eaux pluviales,
- les effluents industriels qui sont constitués exclusivement des eaux de nettoyage des locaux, toute autre utilisation industrielle de l'eau étant interdite

17.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

17.4 Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	eaux vannes	eaux de nettoyage des locaux	eaux pluviales silo 1	eaux pluviales silo 2
Traitement avant milieu récepteur	filtre, ensemble drainant	bac dégraisseur		Débourbeur/ déshuileur + filtre à sable drainé

Milieu récepteur	fosse sceptique	lit d'épandage	bassin d'infiltration	bassin d'infiltration
------------------	-----------------	----------------	-----------------------	-----------------------

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

17.5 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

17.6 Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

17.7 Conditions particulières de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

paramètres	eaux de nettoyage des locaux	eaux pluviales
MES (Matières En Suspension)	100 mg/l	100 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	100 mg/l	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l

17.8 Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 18 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

18.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

18.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

18.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

18.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

18.6 Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé en amont du pré-traitement d'un obturateur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

18.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

18.8 Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

19.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

19.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

19.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1 Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 21 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECHOIRS

21.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

21.2 Contrôle de la combustion

Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les séchoirs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

21.3 Détection de gaz et d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du gaz et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.

21.4 Matériels électriques

Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

21.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

21.6 Règles d'exploitation en fonctionnement normal

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable)
- les fréquences de vidanges des chambres à poussières.

21.7 Conduite des installations en cas d'anomalie

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

21.8 Maintenance

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE D'AMMONITRATES

22.1 Identification des engrais

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

L'exploitant possède les attestations de non aptitude à la décomposition auto-entretenue pour les engrais réputés avoir ces caractéristiques.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. Un état des stocks précis et facilement exploitable par des services de secours est disponible à l'extérieur à tout instant.

22.2 Stockage des engrais

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol est parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion spécifique : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, ils sont inertés puis évacués régulièrement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

22.3 Installations électriques

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

22.4 Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables au dépôt d'engrais visé par le présent arrêté préfectoral. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification au minimum tous les 5 ans.

22.5 Interdiction de feux

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommément désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

22.6 Consignes de travail et de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels aux risques spécifiques des engrais et aux bonnes pratiques notamment, est assurée avec un programme préalablement établi.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Bureau de
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 18 août 2000 par laquelle la société CAPA FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS, une installation de stockage dans des silos, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 23 février au 23 mars 2001 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de VILLAINES-SOUS-BOIS, ATAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE-SEC ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : 22 mars 2001 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement : 26 juin 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France ; 22 mars 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France : 22 février 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours : 23 février 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole : 24 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur de l'aviation civile nord : 5 mars 2001 ;
- VU l'avis d'Aéroports de Paris (ADP) : 23 mars 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES du 25 avril 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 5 octobre 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 2001 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 octobre 2001 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société CAPA FRANCE en date du 29 octobre 2001, confirmant qu'elle n'avait aucune observation à formuler ;
- **CONSIDERANT** que les risques majeurs de ce type d'installation sont l'incendie et l'explosion et que des mesures sont prises pour réduire ces risques, notamment :
 - le non confinement de l'espace de valorisations des céréales ;
 - son large dimensionnement et son aération pour limiter le risque de concentration des poussières ;

.../...

- des sondes thermométriques dans chaque cellule et un système d'alarme en cas de dépassement de la température d'alerte ;
- les bandes des transporteurs en matériau difficilement propageateur de flamme et antistatique ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société CAPA FRANCE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter CD 909 à VILLAINES-SOUS-BOIS, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :
Capacité : 24 000m³
N° 2160-1 = installation soumise à autorisation
- Tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels
Puissance supérieure à 200 KW
N° 2260 = installation soumise à autorisation
- Installation de compression d'air
Puissance : 55 kW
N° 2920-2 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CAPA FRANCE pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLAINES-SOUS-BOIS pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE SEC et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de VILLAINES-SOUS-BOIS, ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE SEC ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

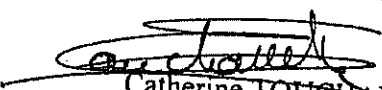
Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2001**

Le Préfet.



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le

17 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD
9071 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du tableau de classement des installations de la société AGORA (ex CAPA FRANCE) située CD 909 route de Viarmes, à ATTAINVILLE (95570),

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I notamment son article L511-1 ;
- VU le décret n°2009-841 du 08 juillet 2009 relatif à la suppression de la rubrique 1155 « agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1172, et des liquides inflammables des catégories A au sens de la rubrique 1430 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 mars 1987 et du 31 octobre 2001 autorisant la société CAPA FRANCE à exploiter des silos de stockage de capacité totale de 21500 m³ et 24 000 m³ à ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral 06 mars 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les activités susvisées ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 06 juillet 2010 ayant pour objet la modification de la nomenclature des installations classées pour le site d'ATTAINVILLE ;
- VU la lettre préfectorale du 10 septembre 2010 prenant acte du changement de raison sociale de la société CAPA FRANCE devenant la société AGORA ;
- VU le rapport établi le 07 septembre 2010 par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;

- **CONSIDERANT** que suite à la parution du décret du 08 juillet 2009 susvisé l'exploitant a réparti les quantités de produits relevant de la rubrique 1155 sous plusieurs autres rubriques (1131-1 ; 1131-2 ; 1172 et 1173) ;
- **CONSIDERANT** que le guide technique de l'INERIS propose des règles de classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées afin de prendre en compte notamment l'étiquetage, la composition physico-chimique, ainsi que l'indication de dangers des produits (phrase de risque) ;
- **CONSIDERANT** ainsi que ces nouvelles rubriques relèvent désormais du régime de déclaration ou sont considérées comme non classables au titre de la réglementation sur les installations classées au vu des quantités de produits susceptibles d'être stockées sur le site ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 06 mars 2007 susvisé prévoit plusieurs dispositions relatives au stockage de substances et préparations ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : le tableau de classement des installations exploitées par la société AGORA (ex CAPA FRANCE) située CD 909 route de Viarmes à ATTAINVILLE (95570) dont le siège social est au 02 rue de Roye BP 20119 à CLAIROIX est actualisé comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	Silo 1 : 21 500 m³ Silo 2 : 24 000 m³ Total : 45 500 m³	A
2910	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 séchoirs. Puissance thermique : 10,5 MW	D
2920	Installation de compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	55 kW	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. La capacité totale étant supérieure ou égale à	135 m³	D

	100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .		
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de). I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue. II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) • 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t	I- engrais susceptible de décomposition autoentretenue : 0 t II- engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : 499 t dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t III- Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : 1200 t	NC NC
1111.1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. 1- substances et préparations solides La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 200 kg.	Inférieur à 200 kg	NC
1111.2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. 2- substances et préparations liquides La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 50 kg.	Inférieur à 50 kg	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. 1- substances et préparations solides La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	49 tonnes	D
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. 2- substances et préparations liquides La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9 tonnes	D
1172	Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que	95 tonnes	D

	définies à la rubrique 1 000. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.		
1173	Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100.	95 tonnes	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m³.	Inférieur à 10 m³.	NC
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t).	Moins de 500 t de produits combustibles stockés dans un entrepôt couvert	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, <u>nettoyage</u> , <u>tamissage</u> , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	3 épurateurs 2 nettoyeurs séparateurs 1 table densimétrique, La puissance totale étant de 87 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance thermique maximale du courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	Inférieur à 10 kW	NC

- Article 2 : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 27 mars 1987 et 31 octobre 2001 complétés par l'arrêté du 06 mars 2007 restent applicables dans leur intégralité et l'exploitant doit s'y conformer.

-Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

-Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

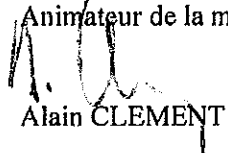
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Attainville et Monsieur le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2010

Pour le directeur départemental des territoires du
Val d'Oise,

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau



Alain CLEMENT

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/05/2007
- Etat : en vigueur

(circulaires.legifrance.gouv.fr)

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du [code de l'urbanisme](#) qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#), dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de [la circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du [code de l'urbanisme](#). Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du [code de l'urbanisme](#) sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

6) Les circulaires du 24 juin 1992 et du 30 septembre 2003 sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

L'article L.515-8 du code de l'environnement, modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du

plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#).

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de [l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#).

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par [l'article L. 515-15 du code de l'environnement](#), il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de suppression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de suppression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique ([article L.515-23 du code de l'environnement](#)). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues [au décret n° 2005-1130](#) relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#) : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du CE](#).

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en [annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du

niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du [code de l'urbanisme](#) ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la

révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'[annexe 1](#) doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'[annexe 1](#), et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

ATTAINVILLE

PLAN TOPOGRAPHIQUE

CARRIERE SOUTERRAINE DE SABLES DE BEAUCHAMP

Place Ganneval
Rue Daniel Renaudt
Rue Ganneval

Sortie du plan: 31/05/2019

Reproduction interdite

 INSPECTION GENERALE DES CARRIERES 11, Avenue du Centre 78280 GUYANCOURT Tél: 01.39.07.56.00	Echelle	1/200
	Département	Du Val D'Oise
	N° INSEE commune	95028
	Section	Cadastrée D

Plan réalisé en l'état de nos connaissances au moment du levé Pour obtenir un document mis à jour, s'adresser à l'Inspection Générale des Carrières			
INDICES	DATES	DESIGNATION DES MODIFICATIONS	DESSINATEUR

LEGENDE

Planimétrie

			Masse en place de Sables de Beauchamp *
			Béton
			Maçonnerie de soutien des parois du matériau extrait (moellons ou parpaings)
			Maçonnerie ne soutenant pas le ciel du matériau extrait (moellons ou parpaings)
			Piliers de consolidation en parpaings ou moellons
			Voûtes
			Piliers à bras
			Bourrages
			f : Fontis – F : Fontis à jour – Fr : Fontis remblayé
			Ciel tombé
			Pa : Puits d'aérage; Pb : Puits bouché; Pc : Puits comblé; Ps : Puits de service
			Puits au sol de carrière
			Trou de communication entre deux étages – Tcb : Trou de communication bouché
			Masse en ciel : retombée de masse
			Masse en pied : "marche" au sol
			Banc intercalaire (séparatif entre deux étages distincts)
			Accès à la carrière
			Falaise
			Masse levée
			Masse non reconnue ou non levée
			Hagues et bourrages : murs en pierres sèches
			Cloison
			Blocs tombés à terre
			Carrière à ciel ouvert
			Surface levée par l'IIGC
			Agrandissement du Plan Cadastral
			Périmètre

ETUDES ET TRAVAUX

			Sondage
			Fondations spéciales armées (Longrines, Radier général ...)
			Puits ou pieu de fondation profonde
			Bourrages par injection
			Bourrages ou remblais en terre
			Zone boulonnée

Altimétrie

(Système IGN, altitude normale)

<u>65.30</u>	Cote sol surface
C 55.30	Cote ciel galerie
S 53.20	Cote sol galerie
R 10.00	Recouvrement en mètres
H 2.10	Hauteur galerie
Vr:0.50	Vide résiduel entre les bourrages et le ciel de carrière

(* Les niveaux d'exploitation correspondent à l'étagement des cavités à partir du cavage le plus haut et ne se superposent pas aux subdivisions géologiques de la couche en présence)

